PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (F4) exploités par la SAS ACTI-HALL DEVELOPPEMENT à MIONNAY

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) pour le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1.1° du code de l'environnement pour la ZAC « Parc d'Activités Économiques de la Dombes » à MIONNAY ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2021, complétée en dernier lieu le 21 février 2022, par la SAS ACTI-HALL DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 31 rue de la baume à PARIS VIII^{e} , pour l'enregistrement des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (F4) à MIONNAY ;

VU le dossier technique annexé à la demande complétée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement complété a pu être consulté par le public ;

VU l'avis du SDIS en date du 16 mars 2022 ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation du public ouverte à la mairie de MIONNAY, du mardi 29 mars 2022 à 8H30 au mardi 26 avril 2022 à 12H00 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de MIONNAY en date du 1er avril 2022 ;

VU l'avis de l'établissement public foncier de l'Ain (propriétaire du site) et l'avis du Maire de MIONNAY (autorité compétente en matière d'urbanisme) sur la proposition d'usage futur du site ;

45 Avenue Alsace-Lorraine
Quartier Bourg Centre - CS 80400 -
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tél. 04.74.32.30.00 - Site internet : www.ain.gouv.fr

VU le rapport du 11 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier l'implantation du projet au sein de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Activités Économiques de la Dombes » sur la commune de MIONNAY autorisée par arrêté préfectoral du 6 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la ZAC a fait l'objet d'une évaluation environnementale mise à jour qui intègre le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages, travaux existants et autorisés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette évaluation environnementale mise à jour n'a pas conduit à la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, et que la ZAC est toujours encadrée par l'autorisation environnementale délivrée le 6 août 2018 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations projetées ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande complétée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS ACTI-HALL DÉVELOPPEMENT, représentée par M. Meryl GAGNIERE, dont le siège social est situé 31 rue de la Baume à PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 décembre 2021, complétée le 21 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MIONNAY (01390), en zone d'aménagement concerté du parc d'activité économique de la Dombes.
Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'installation enregistrée est une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts classée sous la rubrique 1510.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses installations connexes.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

rubrique	intitulé de la rubrique	caractéristique de l'installation	classement (*)
1510.2.b	**Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.** Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : **b.** Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.	La quantité de produits stockée sera supérieure à 500 tonnes. Le volume de l'entrepôt est de 421 160 m³.	**E**
1185.2.a	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014** relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). **2.** Emploi dans des équipements clos en exploitation : **a.** Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	La quantité totale susceptible d'être contenue dans l'installation est de 300 kg.	**DC**

(*) : **E** : installations et activités soumises à enregistrement ; **DC** : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique.

ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la communes, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles (p=partiel)	Lieudit
MIONNAY	13p, 14p, 15p, 16p, 27p, 28p, 29p, 31, 32, 33, 34p, 104p, 106p, 108p, 110p, 111p, 112p, 114p, 115p, 116p, 118, 120, 122, 123, 124, 126p, 129p, 163p, 165p, 167p et 169p. Section ZP.	ZAC du PAE de la Dombes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du site est d'environ 86 153 m² (dont environ 35 249 m² de surface plancher).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 décembre 2021, et complétés le 21 février 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions et leur étendue. Une évaluation de leur impact éventuel sera effectuée selon la méthodologie définie par la circulaire du 08 février 2007. Les conclusions de ces investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, sans disposition particulière autre, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°1185.

L'établissement est constitué d'installations « nouvelles » au titre des arrêtés susmentionnés.

ARTICLE 1.5.2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE STOCKAGE

La hauteur maximale de stockage des matières, produits ou substances combustibles entreposés est de :

	Non dangereux	Classables sous les rubriques 2662 et 2663	Dangereux liquides	Dangereux solides
En rack	10,50 m	8,00 m	5,00 m	10,50 m
En masse	8,00 m	8,00 m	5,00 m	8,00 m

De manière générale, la surface de stockage des produits sera située à l'opposé des zones de quais.

Ces derniers seront associés à la zone de préparation, d'une largeur égale à 18 mètres.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de MIONNAY et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MIONNAY pendant une durée minimum d'un mois,

- l'arrêté d'enregistrement est adressé aux Conseils municipaux de MIRIBEL et CAILLOUX-SUR-FONTAINE,

- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS ACTI-HALL DEVELOPPEMENT – 31 rue de la Baume – 75008 PARIS Cedex.

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de MIONNAY, MIRIBEL et CAILLOUX-SUR-FONTAINES,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER